

**Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n°4220**

(JO n° 64 du 15 mars 2008 et BO du MEEDDAT n° 07/2008 du 15 avril 2008)

Dernière modification : Arrêté du 1er juillet 2015 (JO n° 152 du 3 juillet 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de poudres, d'explosifs et autres produits explosifs soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations sous la rubrique 4220

Entrée en vigueur : le 16 mars 2008

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 15 juillet 2008) : immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 15 juillet 2008) dans les conditions précisées ci-dessous :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à l'exception des points 2.1 (règles d'implantation), 2.4 (comportement au feu des bâtiments), 2.5 (accessibilité), 2.9 (rétention des aires et locaux de travail), 2.10 (cuvettes de rétention) et 2.11 (isolement du réseau de collecte), deuxième et septième alinéas du point 4.3 (moyens de lutte contre l'incendie), du point 10.3 (implantation du local de stockage), du premier alinéa du point 11.2 (exploitation) et du point 12.2 (comportement au feu des bâtiments).

Les dispositions du point 10.3 (implantation du local de stockage), du premier alinéa du point 11.2 (exploitation) et du point 12.2 (comportement au feu des bâtiments) ne sont également pas applicables aux installations déclarées entre le 15 juillet 2008 et le 15 mai 2011 et aux installations bénéficiant des dispositions prévues par l'article L. 513-1 suite à la publication du décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4220.
